



Ville de passion!

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE SAINT-LOUIS ET L'ASSOCIATION ATHLETIC FOOTBALL SAINT-LOUISIEN

Entre :

La Commune de Saint-Louis, représentée par **Madame Le Maire** en exercice, **Juliana M'DOIHOMA**, demeurant de droit **en l'Hôtel de Ville sis 125 avenue du DR Raymond Vergès 97450 Saint-Louis**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal N°du 27 avril 2026

D'une part,

Et l'**association Athlétic Football Saint-Louisien**, représentée par son Président, **Monsieur Habib MAOULIDA**, dont le siège social se situe au **33, Chemin Michel Adélaïde - 97450 Saint Louis**, répertoriée sous le N° **SIRET 79161042100012** ; agissant pour le compte de **L'association Athlétic Football Saint-Louisien**, ci-après désignée par les termes « l'Association », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2020, la Ville de St Louis a manifesté son intérêt pour l'ancrage et le développement de l'**association Athlétic Football Saint-Louisien (AFSL)**, qui contribue à l'épanouissement de la population au travers des activités qu'elle développe, en termes d'actions de formation, d'animation et de cohésion sociale mises en place. A ce titre, la Ville souhaite contribuer et soutenir les actions associatives de l'AFSL par le versement d'une subvention en numéraire dont les modalités et conditions sont précisées dans la présente convention. Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que de leurs décrets d'application.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, précitée.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de promouvoir la pratique et le développement du football sur le territoire saint-louisien par des actions de formation de jeunes sportifs, notamment :

- En renforçant le lien social entre ces jeunes au travers des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- En améliorant la prise en charge éducative des pratiquants, des éducateurs et des dirigeants par la Formation pour une individualisation du suivi et de l'accompagnement, en suivant le Programme Educatif Fédéral (PEF) en vue d'obtention du label.
- En mettant en place des actions d'information auprès des clubs et participation à la formation continue des éducateurs de jeunes, et des arbitres.
- En mettant en œuvre des animations en direction des jeunes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de St Louis sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations, objets publicitaires et autres visuels de communication. De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de St Louis, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'Association devra également afficher sur son site internet (s'il existe) le logotype de la Ville de St Louis sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

La Ville pourra également, en fonction des disponibilités et possibilités des acteurs de l'association, la solliciter ponctuellement pour la participation d'événements réalisés par la Ville de St Louis sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville versera à l'Association une subvention lui permettant de remplir ses missions. Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la **délibération du Conseil municipal du 27 avril 2026**, la subvention allouée à l'**AFSL** au titre de son fonctionnement s'élève à **95 000 € (quatre-vingt-quinze mille euros)** pour lui permettre de répondre aux objectifs définis à l'article 2 et pour réaliser les actions identifiées ci-dessous, conformément à son dossier de subvention :

- Favoriser la pratique du football pour tous, en particulier dans les quartiers prioritaires (QPV),
- Participation à différents tournois de football dans la zone Euro,
- Interventions distinctes : éducateur gardien de but – kinésithérapeute.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE FONCTIONNEMENT

Le versement de la subvention d'un montant à **95 000 € (quatre-vingt-quinze mille euros)** sera effectué par la Ville au bénéfice de l'Association après signature de la présente convention, et comme suivant :

- 70% après le vote de la subvention sous réserve du dossier complet de l'association,
- 30% soit le solde à partir du mois de septembre jusqu'au 31 octobre sur fourniture d'un bilan intermédiaire. Après le 31 octobre le solde ne pourra plus être versé.

ARTICLE 6 - AIDE FINANCIERE D'AUTRES COLLECTIVITES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association n'a pas sollicité d'aide financière d'autres collectivités.

ARTICLE 7 - BILAN DES ACTIONS

Un bilan des actions mises en place sera fait par l'Association et transmis à la Collectivité à la fin de la saison sportive. Pour chaque action ce bilan portera sur :

- Le type d'actions engagées et le thème développé,
- Le nombre de séances réalisées,
- Le nombre de classes concernées pour les actions en direction des écoles,
- Le nombre de personnes (joueurs ou jeunes selon le cas) touchés.

Ce bilan comportera également une analyse qualitative de ces résultats et sera adressé à la Collectivité deux mois au plus tard après la fin de la saison sportive.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Pour assurer un contrôle de l'utilisation de l'aide financière qu'elle a accordée, la Ville désigne le service de la vie associative.

Afin de garantir un suivi plus efficace par la Ville de l'utilisation de cette subvention et de permettre d'assurer au mieux l'exercice du contrôle de légalité, l'Association devra se conformer à l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001.

A cet effet, l'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- Les pièces énumérées à l'article 7
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et pour les associations qui reçoivent des subventions en numéraire des autorités administratives ou de dons ouvrant droit à un avantage fiscal supérieurs à 153 000 euros, un rapport du commissaire aux comptes., membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés. Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Saint-Louis, le

Le Président de l'AFSL,

Madame Le Maire,